

# FR\_GERICHTE 102 2024 98 vom 10. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2024\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_98)

FR: FR\_GERICHTE 102 2024 98 du 10 octobre 2024

IT: FR\_GERICHTE 102 2024 98 del 10 ottobre 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

### E. 1.2

La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

### E. 1.3

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. Le

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette réserve (cf. arrêt TF 5A\_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5). En l'espèce, la recourante a produit, au stade du recours seulement, soit tardivement au regard de l'art. 326 al. 1 CPC, le contrat de crédit à la consommation conclu entre les parties le 15 juillet 2020. Cette pièce est donc irrecevable et il n'en sera dès lors pas tenu compte, de sorte que la Cour statuera sur la base des allégués et des pièces produites en première instance par la requérante.

## E. 2

La recourante invoque « une application incorrecte de la loi ainsi qu'une constatation erronée des faits ». En bref, elle soutient que c'est à tort que le premier juge s'est fondé sur l'art. 15 LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 ; RS : 221.214.1) pour écarter les intérêts moratoires qu'elle réclame. Selon elle, seule une

personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, peut être qualifiée de consommateur au sens de l'art. 3 LCC. Dès lors que la débitrice poursuivie est une personne morale, la recourante en déduit que l'intéressée ne tombe pas dans le champ d'application de la LCC.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et la jurisprudence citée). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office l'existence matérielle du titre invoqué comme titre à la mainlevée provisoire. Il doit soulever d'office d'autres moyens, tels que ceux pris de la péremption, du caractère naturel ou imparfait de la dette, de l'usure, de l'anatocisme, de la violation de règles impératives prescrites à peine de nullité, de l'objet illicite ou contraire aux mœurs d'un contrat, de la fraude à la loi, tout au moins lorsque ces moyens sont manifestes (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, art. 82 n. 29, 73 et 75; ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2ème éd. 2022, art. 82 n. 115).

### **E. 2.2**

Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de tout autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur (art. 1 al. 1 LCC). Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle (art. 3 LCC). Les contrats soumis à la LCC doivent, sous peine de nullité (art. 15 LCC), respecter certaines règles prévues aux art. 9 ss de cette loi. A cet égard, l'art. 14 LCC dispose que le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible au sens de l'art. 9 al. 2 let. b LCC. Il s'agit du taux effectif qui comprend tous les frais. Aux termes de l'art. 1 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant que le document du 17 octobre 2023 produit par la créancière poursuivante constitue une reconnaissance de dette et, partant, un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP pour les montants en poursuite. Il est également constant que l'intimée a établi sa libération à concurrence d'un montant de CHF 700.-. Le premier juge a toutefois retenu que le taux des intérêts moratoires réclamés par la créancière poursuivante était supérieur à 14 %, ce qui est contraire à l'art. 14 LCC, de sorte que cette clause du contrat de crédit à la consommation conclu entre les parties le 15 juillet 2020 était nulle, conformément au prescrit de l'art. 15 al. 1 LCC, ce qu'il lui incombait de constater d'office. Après avoir relevé que le taux des intérêts moratoires en cause ne pouvait pas simplement être réduit au taux maximal admis par la loi, la Présidente a en définitive retenu que la mainlevée devait être intégralement rejetée s'agissant des intérêts réclamés par la requérante. Cette argumentation ne saurait être suivie. Il faut ainsi admettre, avec la recourante, que c'est à tort que le premier juge s'est fondé sur l'art. 15 LCC pour écarter les intérêts moratoires qu'elle réclame. En effet, comme elle le soutient à juste titre, le contrat

de crédit à la consommation conclu entre les parties le 15 juillet 2020 n'était pas soumis à la LCC puisqu'il est indéniable que la débitrice poursuivie – qui est une personne morale – ne saurait être qualifiée de consommateur au sens de l'art. 3 de cette loi. Pour le surplus, il suffit de rappeler que, de jurisprudence constante, lorsque les parties ont prévu un intérêt conventionnel supérieur au taux légal de 5%, comme en l'espèce, ce taux supérieur s'applique également à l'intérêt moratoire (ATF 137 III 453 consid. 5.1 et les nombreuses références citées). Il s'ensuit l'admission partielle du recours et la réformation de la décision attaquée en ce sens que la requête de mainlevée du 3 avril 2024 est admise, sauf en ce qui concerne les intérêts courants entre le 21 septembre 2023 et le 8 février 2024, qui ne sont pas couverts par la reconnaissance de dette du 17 octobre 2023, étant précisé que la Cour n'a pas tenu compte du contrat de crédit à la consommation du 15 juillet 2020 (cf. supra consid. 1.3). 3. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. En l'espèce, le recours est très largement admis et la requête de mainlevée est également admise dans une large mesure. Partant, il se justifie de mettre les frais de la procédure des deux instances à la charge de B. \_\_\_\_\_ GmbH, qui succombe. 3.1. Les frais judiciaires de première instance ont été fixés à CHF 220.- et ils n'ont pas été contestés en procédure de recours. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. \_\_\_\_\_ SA, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ GmbH. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés forfaitairement à CHF 200.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. \_\_\_\_\_ SA, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ GmbH. 3.2. Lorsqu'une partie procède sans représentant professionnel, elle n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches, en sus du remboursement de ses débours nécessaires (art. 95 al. 3 lit a CPC), que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; cf. arrêt TF 5D\_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3 s'agissant d'éventuels dépens alloués à un canton). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'art. 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (arrêt TF 5A\_741/2018, 5A\_772/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.2 ; arrêt TF 4A\_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à A. \_\_\_\_\_ SA, dès lors qu'elle n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Il ne lui est pas non plus alloué d'équitable indemnité de partie au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, laquelle ne trouve au surplus aucune justification. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, le dispositif de la décision rendue le 7 mai 2024 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est réformé et prend désormais la teneur suivante : 1. La requête de mainlevée du 3 avril 2024 est partiellement admise. 2. Partant, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B. \_\_\_\_\_ GmbH au commandement de payer n° ccc de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié à l'instance de A. \_\_\_\_\_ SA, est prononcée à concurrence des montants suivants : • CHF 4'797.95 en capital, avec intérêts à 14.93 % l'an dès le 9 février 2024 ; • CHF 340.40 (Nebenforderungen) ; • CHF 1'664.18 (Zins bis 21.09.2023) ; • CHF 333.90 (Bisherige Betriebskosten) ; • Les frais de poursuite par CHF 68.20. 3. Les frais sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ GmbH. Les frais

judiciaires dus à l'Etat, fixé à CHF 220.-, seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. \_\_\_\_\_ SA, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ GmbH. Il n'est pas alloué de dépens à A. \_\_\_\_\_ SA. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ GmbH. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés forfaitairement à CHF 200.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée par A. \_\_\_\_\_ SA, qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ GmbH. Il n'est pas alloué de dépens à A. \_\_\_\_\_ SA. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 octobre 2024/lda La Présidente Le Greffier-rapporteur

#### **E. 4**

de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 6 novembre 2002 (OLCC ; RS 221.214.11), le Département fédéral de justice et police (DFJP) réexamine le taux d'intérêt maximum au moins une fois par année et l'adapte si nécessaire. Selon le communiqué du DFJP du 30 novembre 2023 (voir [www.admin.ch](http://www.admin.ch), rubrique Documentation, communiqués > 30.11.2023 > Taux d'intérêt maximal), le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation a augmenté de 1 % le 1er janvier 2024. Il s'élève actuellement à 14 % pour les crédits par découvert (la carte de crédit, par exemple).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.